

La Croix-Rouge peut-elle contribuer à la sauvegarde de la paix ? ¹

par Hans Haug

L'ennemi, notre véritable ennemi, ce n'est pas la nation voisine, c'est la faim, le froid, la misère, l'ignorance, la routine, la superstition, les préjugés.

HENRY DUNANT

I

La Croix-Rouge peut-elle contribuer au maintien de la paix et n'aurait-elle pas, à côté de son rôle humanitaire, à remplir également une mission de paix ? Ce n'est pas, loin de là, une préoccupation nouvelle suscitée par les récents développements du mouvement pacifiste et par les manifestations en faveur de la paix.

Déterminer si la Croix-Rouge ne serait pas par sa nature même un facteur de paix, si son œuvre humanitaire ne devrait pas aboutir finalement à l'élimination de la guerre, est une question aussi vieille que l'idée de la Croix-Rouge elle-même. Henry Dunant, très tôt déjà, avait déclaré qu'il ne suffisait pas de soulager les souffrances des victimes de la guerre mais qu'il fallait proscrire la guerre elle-même. Gustave Moynier a vu dans la Convention de Genève de 1864 sur l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne un pas décisif vers la condamnation absolue de la guerre. La fondation de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, en 1919, a doublement consacré la Croix-

¹ Exposé présenté le 22 septembre 1983, à Kiel, à la section Schleswig-Holstein de la Croix-Rouge allemande et à la colonie suisse de Kiel.

Rouge au « travail en faveur de la paix » : la Croix-Rouge ne doit pas accomplir son œuvre humanitaire seulement en temps de guerre mais aussi en temps de paix et ses activités humanitaires, exercées par-dessus toutes les frontières, devraient contribuer à l'amélioration des conditions de vie des êtres humains, à la compréhension entre les peuples et par conséquent à la consolidation de la paix. Cette consécration de la Croix-Rouge au travail en faveur de la paix a été si bien reconnue et soutenue dans les milieux gouvernementaux que le Pacte de la Société des Nations imposait aux pays membres l'obligation de favoriser la création et la collaboration de Sociétés nationales de la Croix-Rouge, dont le but serait « l'amélioration de la santé, la prévention des maladies et le soulagement des souffrances dans le monde ».

Depuis la deuxième guerre mondiale, toutes les Conférences internationales de la Croix-Rouge ont adopté des résolutions sur le thème « La Croix-Rouge et la paix ». Les textes adoptés ne soulignent pas seulement l'importance du travail et de l'action de la Croix-Rouge pour la création et le maintien d'un climat favorable à la paix, aussi bien à l'intérieur des Etats que dans les relations entre Etats, mais elles demandent aussi aux gouvernements de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de renoncer à la menace et à l'emploi de la force dans les relations internationales et de mettre en œuvre un désarmement général soumis à un contrôle international effectif et efficace.

Les « Principes fondamentaux de la Croix-Rouge », proclamés lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1965, à Vienne, revêtent une importance particulière, parce qu'ils attribuent à la Croix-Rouge la mission de « *prévenir* et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes » et de favoriser « la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et *une paix durable* entre tous les peuples ». En 1961 déjà, lors d'une session du Conseil des Gouverneurs, tenue à Prague, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge avait décidé — sur la proposition du Professeur A. von Albertini, alors président de la Croix-Rouge suisse — d'affirmer clairement la consécration du travail de la Croix-Rouge à l'œuvre de paix, en faisant figurer à côté de la devise initiale « *Inter arma caritas* » (La charité au milieu des armes) la devise « *Per humanitatem ad pacem* » (Par l'humanité vers la paix).

Rien ne démontre mieux la parenté qui existe entre l'esprit de la Croix-Rouge et l'esprit de paix que l'attribution du Prix Nobel de la Paix à Henry Dunant, en 1901, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en 1917 et 1944, et conjointement au CICR et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, en 1963, à l'occasion du Centenaire de la Croix-Rouge.

II

Avant d'étudier de plus près et de déterminer avec plus de précision en quoi peut consister la contribution de la Croix-Rouge au maintien de la paix et où se situent les limites de la mission de paix de la Croix-Rouge, il faut essayer de définir ce que nous devons entendre et comprendre lorsque nous parlons de paix. Que signifie le mot « paix » lorsqu'il est lié aux activités de la Croix-Rouge ?

Dans le langage courant, le mot « paix » s'applique surtout à l'absence de conflits armés entre Etats ou à l'intérieur des Etats. La paix signifie donc qu'il n'y a pas de guerre et que l'on renonce à recourir à la force des armes pour résoudre les conflits. Depuis un certain temps, on tend à adjoindre à ce concept classique de la paix, souvent considéré comme « négatif », une définition qui en fait mieux ressortir les *aspects positifs* : la paix ne signifie pas seulement l'absence de conflit armé mais également une situation qui offre à tous *des conditions de vie conformes à la dignité de l'être humain*, une situation dans laquelle règnent la justice et la liberté ou — pour être plus complet et plus précis — une situation dans laquelle les *droits de l'homme* sont assurés et respectés sans discrimination. Une telle situation permettrait non seulement d'éliminer les conflits armés entre nations ou parties d'une même nation, mais elle ouvrirait le règne de la confiance, de la collaboration et même des relations fraternelles entre les hommes et les peuples. L'ancienne conception « état de paix », opposée à la notion « état de guerre » prendrait une dimension nouvelle, une dimension élargie.

Si, dans les réflexions qui suivent, je m'oriente vers cette conception globale et positive de la paix, c'est parce que le droit international moderne l'inclut déjà et lui donne une signification concrète toujours plus claire. Le droit international contemporain ne se limite pas à la prévention de la guerre au sens traditionnel de cette notion ou à assurer une simple coexistence des Etats, mais il vise et favorise — en tant que droit international de la coopération — un développement économique et social, « de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande » (Préambule à la Charte de l'ONU) et, finalement, l'application universelle des droits de l'homme à tous les êtres humains. Or, une conception positive de la paix est aussi une base solide pour une activité fructueuse de la Croix-Rouge en faveur de la paix : même si la Croix-Rouge n'a pas le pouvoir de prévenir et d'empêcher directement la guerre, elle peut agir pour que les êtres humains bénéficient de conditions de vie dignes d'eux et pour que la personne humaine soit respectée. La Croix-

Rouge peut également contribuer à répandre la compréhension et la confiance et — malgré toutes les différences et les oppositions — à développer les relations fraternelles.

III

En partant de cette conception positive de la paix, il s'agit maintenant de prendre conscience des possibilités qui s'offrent à la Croix-Rouge — CICR, Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur fédération mondiale, la Ligue — de travailler au service de la paix. Il s'agit d'un travail humanitaire à facettes multiples qu'il faut mener à bien dans le cadre des principes de la Croix-Rouge.

Certes, *la protection et l'assistance en faveur des victimes de conflits armés* conservent une place prépondérante. Elles se fondent sur les quatre Conventions de Genève de 1949, complétées en 1977 par deux Protocoles additionnels. C'est au CICR qu'incombe la responsabilité de cette activité de protection et d'assistance, mais aussi aux Sociétés nationales des pays en cause ou des pays appelés à l'aide. L'action humanitaire de la Croix-Rouge, qui s'accomplit en temps de guerre, c'est-à-dire lorsque tout est mis en œuvre pour causer des dommages à l'ennemi et si possible l'abattre par les moyens les plus puissants, consiste à prévenir et soulager les souffrances des victimes et à garantir le respect de la personne humaine. Il faut veiller à ce que les blessés et les malades, les prisonniers et les internés, les civils qui n'ont aucune part aux activités militaires et la population des régions occupées soient épargnés et protégés et qu'ils soient traités humainement. Il est essentiel, dans ce domaine, de respecter rigoureusement le principe d'*impartialité* : assurer aide et protection, sans préférence ni préjugé découlant de la nationalité, de l'appartenance à une Partie belligérante, de la race, de la religion, de la situation sociale ou des opinions politiques. C'est dans cet esprit d'humanité inconditionnelle que le CICR a opéré, ou s'est efforcé d'opérer, au cours des derniers conflits, par exemple au Liban, dans la guerre entre l'Iran et l'Irak, au Nicaragua et au Salvador. On connaît des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, qui ont travaillé dans le même esprit d'humanité et le même respect du principe d'impartialité ; je citerai, à titre d'exemples, l'activité de la Croix-Rouge du Nicaragua aussi bien avant qu'après la chute du régime Somoza et l'action de la Croix-Rouge libanaise au milieu d'un pays déchiré.

On a dit que les Conventions de Genève et la Croix-Rouge créent des *oasis d'humanité* en cas de conflit armé. Ces oasis d'humanité — un

hôpital de campagne, un navire-hôpital, un centre d'appareillage pour handicapés, un camp de prisonniers ou de réfugiés — peuvent être aussi des *germes de paix*. Max Huber, le grand président du CICR pendant la deuxième guerre mondiale, considérait que « la mission de paix indirecte de la Croix-Rouge » consistait à « maintenir par l'action charitable l'idée d'humanité dans une période d'inhumanité » et à établir « dans l'effondrement de tant de rapports humains, un pont spirituel vers la paix ».¹

L'adoption, en 1977, des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, dont les projets ont été élaborés par le CICR, a permis de faire un grand pas vers une restriction du recours à la violence dans les guerres. Le Protocole relatif aux conflits armés internationaux reprend la célèbre phrase de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre stipulant que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. Le Protocole interdit expressément l'utilisation d'armes, de projectiles, de matières ainsi que des méthodes de combat qui pourraient provoquer des « maux superflus ». Les deux Protocoles, y compris celui qui traite des conflits armés non internationaux, prohibent les attaques contre la population civile et contre les biens civils indispensables à sa survie; la force des armes ne peut être dirigée que contre des objectifs militaires. En cas d'opérations contre des objectifs militaires, il convient de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter d'atteindre des personnes civiles et des biens civils, ou tout au moins pour que les dommages subis par les populations et biens civils ne soient pas excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Le protocole relatif aux conflits armés internationaux interdit en outre les « attaques sans discrimination », c'est-à-dire les attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou dont les effets ne peuvent être limités et qui, par conséquent, atteignent indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens civils. Le protocole interdit enfin le recours, dans la conduite de la guerre, à des méthodes et moyens visant à causer, ou qui pourraient causer des dommages graves, étendus et durables à l'environnement naturel.

Il est évident que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels correspondent aux aspirations profondes de l'humanité. Et, bien que leurs dispositions ne concernent que la guerre et ne soient

¹ Citation tirée de « Der Rotkreuzgedanke », *Vermischte Schriften*, Vol. IV, Zürich, 1957.

applicables qu'en cas de guerre, elles s'opposent à *l'esprit de la guerre*, à l'esprit et à la volonté de destruction. Le point essentiel de ces dispositions, celles des Protocoles de 1977 surtout, c'est qu'elles font obstacle à « la guerre totale », à l'utilisation d'armes de destruction massive et aux risques d'anéantissement général. Or, ce barrage ne peut avoir d'effet protecteur que si les Protocoles sont ratifiés par les Etats, et pas seulement par les petites ou moyennes puissances, mais aussi par les grandes et les superpuissances. C'est là que la Croix-Rouge, le CICR et les Sociétés nationales ont un rôle à jouer, car ils ne peuvent abandonner simplement à leur sort les accords qu'ils ont contribué à forger, au sort de l'oubli ou de l'inefficacité. La Croix-Rouge devrait tout entreprendre pour obtenir que les Etats ratifient en grand nombre les Protocoles de 1977, leur conférant ainsi un caractère obligatoire.

*

L'une des missions les plus difficiles et en même temps les plus importantes que le CICR s'efforce de remplir depuis des décennies est l'amélioration du sort des *détenus politiques*. Jusqu'à ce jour les délégués du Comité ont visité dans quelques 80 pays plus de 300 000 personnes privées de liberté en raison de leurs activités politiques ou de leurs opinions, et ont fourni des rapports sur leur situation. Bien que le Comité manque, pour effectuer cette tâche, de bases solides en matière de droit international, et bien qu'on lui oppose souvent les exigences de la sécurité nationale, il a pu obtenir dans de nombreux cas — grâce surtout à son attitude et à sa réputation de neutralité et de discrétion — que les conditions de détention et le traitement des détenus soient améliorés, que les pratiques inhumaines, comme la torture, soient supprimées. C'est là une contribution importante à la défense des droits de l'homme et de la dignité humaine, et c'est aussi — indirectement — une contribution à la paix.

*

Ce n'est pas seulement l'activité de la Croix-Rouge en faveur des victimes de la guerre ou des détenus politiques qu'il faut considérer comme une contribution à la paix, mais aussi son travail en dehors des champs de bataille et des zones de troubles, *le travail humanitaire et social de tous les jours*, accompli par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il est difficile de décrire brièvement tout le champ d'action de ces Sociétés: elles secourent les blessés et les malades, prennent en charge des handicapés ou des personnes âgées, s'occupent d'enfants ou d'adolescents dans le besoin. Presque toutes les

Sociétés nationales organisent des cours de secourisme et de soins aux malades et beaucoup d'entre elles consacrent une partie de leurs efforts aux services de transfusion sanguine ou à la formation de personnel soignant. Les secours en cas de catastrophes naturelles ou d'épidémies font partie des tâches élémentaires de la Croix-Rouge. Dans les pays en voie de développement, les Sociétés nationales ont à faire face à des besoins et à des tâches écrasantes dans leur lutte contre la misère de millions et de millions d'êtres humains.

Le travail quotidien et routinier de la Croix-Rouge contribue au maintien de la paix, en améliorant les conditions de vie de beaucoup de gens, notamment des personnes défavorisées ou menacées, en remédiant aux détresses aiguës ou chroniques. La Croix-Rouge éveille et encourage, dans de larges couches de la population, le désir d'aider et de servir, qui se traduit par des dons en argent et en nature, par le don du sang, par l'entraide dans les domaines les plus divers. Là aussi, il est d'une importance capitale de maintenir l'idéal de la Croix-Rouge et de veiller à ce que *l'institution soit au service de tous et soit ouverte à tous*. C'est ainsi que l'on pourra faire se rencontrer et se comprendre des hommes d'origines et de milieux différents, aux habitudes et aux idées différentes, des hommes qui ont de la vie et du monde des conceptions différentes.

*

La *solidarité internationale* que la Croix-Rouge pratique dans le cadre de la communauté mondiale est d'une extrême importance. Elle se manifeste d'une façon particulièrement impressionnante lors de grandes et soudaines catastrophes, telles que tremblements de terre, inondations, typhons, à l'occasion desquels la Croix-Rouge reçoit, pour ses actions de secours, des moyens importants, mis de cas en cas à sa disposition, avec une générosité sans cesse renouvelée, par des gouvernements et par le public. Parmi les exemples récents, il faut rappeler les actions de secours et de reconstruction en faveur des victimes des catastrophiques tremblements de terre de 1976 au Guatemala, de 1980 en Algérie et en Italie. Ces derniers temps également, l'aide aux réfugiés s'est considérablement développée, que ce soit dans les pays de premier accueil en Asie et en Afrique, ou dans les pays d'asile en Amérique du Nord et en Europe. Bien que de telles actions de secours créent des problèmes et suscitent même des tensions, elles concrétisent les liens qui existent entre les hommes et les peuples étrangers les uns aux autres, et constituent autant de pas vers le rapprochement et la compréhension et contribuent ainsi à la paix.

La solidarité devrait aussi — et plus encore aujourd'hui que par le passé — se manifester dans la collaboration au développement. L'explo-

sion démographique, le retard économique et technique, le chômage, l'insuffisance des services publics, les catastrophes et les conflits provoquent dans beaucoup de pays en voie de développement une misère massive à laquelle les peuples vivant dans le bien-être se doivent de remédier dans la mesure de leurs possibilités. Les écarts que l'on constate entre de larges couches de la population, dans les pays en voie de développement, d'une part, et dans les pays industrialisés, d'autre part, ne représentent pas de simples différences de niveau de vie, mais un abîme entre le superflu de l'abondance et les déficiences mortelles de l'extrême misère, un abîme qu'il faut réduire non seulement pour des raisons humanitaires et économiques mais aussi dans l'intérêt de la paix.

Pour la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et ses membres les plus avantagés à tous points de vue, il convient avant tout de prêter assistance aux Sociétés nationales des pays en développement, qui sont pour la plupart démunies, en collaborant avec elles, en les soutenant de leurs conseils et de leur aide matérielle, pour qu'elles soient de plus en plus en mesure d'assumer par elles-mêmes les tâches humanitaires et sociales considérables de l'avenir.

IV

S'il est important pour la Croix-Rouge de connaître les possibilités et les voies dont elle dispose pour accomplir un travail efficace en faveur de la paix, il est tout aussi important pour elle de connaître ses *limites*. Ses limites ne découlent pas seulement de la faiblesse de son pouvoir, mais elles lui sont imposées surtout par son statut de *neutralité*, principe fondamental de la Croix-Rouge. Il stipule que la Croix-Rouge — afin de gagner et de garder la confiance de tous — s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique. Le principe de neutralité ne vaut pas seulement pour le CICR, mais aussi pour les Sociétés nationales et la Ligue. Il va bien au-delà du principe de la neutralité des Etats, tel qu'il est reconnu en droit international. Rien n'empêche en effet un Etat neutre, même s'il applique une neutralité permanente, de prendre position dans des controverses politiques ou idéologiques.

Le respect du principe de neutralité au sein des organisations de la Croix-Rouge ne va pas de soi. L'une des principales raisons de remettre ce principe en question réside dans le fait que de nombreuses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne disposent pas d'une *indépendance* suffisante, leur permettant de décider et d'agir en dehors de toute influence gouvernementale. Lors des conférences de la

Croix-Rouge, on a parfois l'impression que certaines Sociétés sont les porte-parole de leurs gouvernements. On peut discerner une autre raison de remettre en question la neutralité de la Croix-Rouge dans le désir de certaines Sociétés ou personnalités de donner de nouvelles orientations au travail de la Croix-Rouge en faveur de la paix et d'ajouter l'action directe à l'influence indirecte.

Au cours de la « Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix », organisée à Belgrade, en 1975, à l'instigation de la Croix-Rouge yougoslave, on a discuté d'un « Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix », programme qui fut par la suite mis au point. Dans l'esprit de ce plan la *contribution directe* de la Croix-Rouge à la paix devrait consister en efforts pour prévenir les hostilités, pour aboutir à la conclusion d'armistices ou même au règlement de conflits. Ce programme envisage en outre une collaboration accrue avec les Nations Unies, d'une part, dans le domaine humanitaire, d'autre part, dans la préparation de documents visant à condamner l'agression, la discrimination raciale, l'apartheid et la détention pour des raisons politiques.

Il n'est pas question d'affirmer ici qu'il faut exclure en toutes circonstances une action directe de la Croix-Rouge en faveur de la paix. Le CICR a déjà participé à des démarches faites pour obtenir une suspension des hostilités ou un armistice. Des conférences de la Croix-Rouge ont abouti à des résolutions, encourageant le Comité à s'efforcer d'écarter la menace d'un conflit armé ou à contribuer à mettre fin à des hostilités. Mais il faut souligner qu'en règle générale l'action directe de la Croix-Rouge, y compris celle du CICR, est soumise à d'étroites limites, et que la Croix-Rouge doit, avant tout, se garder de se mêler aux épreuves de force entre Etats, d'intervenir dans la recherche de solutions politiques aux conflits en cours, de participer à la condamnation d'actes illégaux, voire criminels et de comportements de tous genres. Si, sur ce plan, la stricte observation du principe de neutralité est une exigence absolue, c'est pour la raison bien compréhensible, évidente, que c'est la seule façon de préserver l'unité de la communauté mondiale de la Croix-Rouge et de lui conserver la confiance de tous. Unité et confiance sont en effet les conditions qui permettent à la Croix-Rouge d'accomplir sa mission humanitaire, mission qui doit être également comprise, ainsi que nous avons essayé de le démontrer, comme une contribution à la paix.¹

¹ Donald D. Tansley écrit dans son *Rapport final de l'Etude sur la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge* (Genève, 1975): « Une action telle que la dénonciation des

La nécessité d'imposer une limite à l'action (directe) de la Croix-Rouge en faveur de la paix ressort de deux exemples récents, qui en éclairent les aspects. L'un de ces exemples concerne le désarmement et l'autre la promotion des droits de l'homme.

La Croix-Rouge se préoccupe depuis longtemps déjà, et à bon droit, des *problèmes de désarmement et de contrôle des armements*. Elle a plusieurs fois lancé des appels aux Etats. C'est ainsi que le CICR a lancé, le 23 mai 1978, à l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire pour traiter des problèmes de désarmement, un appel dénonçant le fait que l'arsenal des armements avait accumulé un potentiel de destruction tel, qu'il pouvait anéantir l'humanité et transformer notre planète en désert. Le Comité y exhortait les Puissances à créer et à établir un climat de confiance qui permette de freiner la course aux armements et la livraison massive d'armements à toutes les parties du monde. Le CICR stigmatisait l'utilisation, pour l'armement, de moyens dont le monde a un urgent besoin pour lutter contre la misère, surtout dans les pays en voie de développement.

A l'occasion de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les problèmes de désarmement, la Croix-Rouge a lancé un nouvel appel. Il émanait cette fois de la Croix-Rouge internationale, portait la date du 14 mai 1982 et les signatures des présidents du CICR, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et de la Commission permanente. La paix, dans cet appel, est qualifiée de processus dynamique de coopération entre les peuples et les Etats. Cette coopération devrait reposer sur la liberté, l'indépendance, la souveraineté nationale, l'égalité, le respect des droits de l'homme ainsi que sur une distribution équitable des ressources. L'appel insiste sur la nécessité de résoudre pacifiquement les conflits et de respecter les obligations internationales. Les gouvernements sont instamment priés de mettre fin à la course aux armements et de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

agresseurs et des injustices ne saurait être jugée apolitique, impartiale, neutre et humanitaire, si bonnes que soient les intentions de ceux qui recommandent à la Croix-Rouge une action pareille en faveur de la paix. Cette action ne pourrait qu'aboutir à la détérioration et peut-être à la destruction des activités de protection et d'assistance »... (p. 43). Dans sa prise de position concernant le *Rapport sur la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge*, le CICR s'exprime comme suit: « En se lançant dans le champ clos des luttes d'intérêts et d'opinions qui divisent le monde et opposent les peuples, la Croix-Rouge irait au-devant d'une rapide destruction. Engagée, si peu que ce soit, sur une pente glissante, elle ne pourrait plus s'arrêter ». (*Revue internationale de la Croix-Rouge*, Mars-Avril 1978, p. 81).

Même si l'on peut douter de l'efficacité réelle d'appels et de proclamations de ce genre, ces démarches n'en sont pas moins importantes et nécessaires, car elles obéissent aux impératifs de l'éthique et de la raison. Elles concordent également avec les principes de la Croix-Rouge et tout particulièrement avec le principe de neutralité, car elles évitent toute prise de position pour ou contre quiconque, dans les disputes sur les mesures concernant la limitation des armements. Ainsi la Croix-Rouge, lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge de Bucarest, en 1977, ne put pas prendre position en faveur de la proposition de l'Union soviétique visant à une condamnation de la bombe à neutrons, pas plus qu'elle ne peut le faire aujourd'hui dans le débat sur le stationnement en Europe des « fusées de moyenne portée », par exemple en approuvant la « solution zéro ». Si elle franchissait ce pas, elle serait aussitôt accusée de prendre parti et d'enfreindre la neutralité.

Ces tout derniers temps, au sein du Mouvement de la Croix-Rouge, des voix se sont élevées pour demander que les Sociétés nationales, le CICR et la Ligue ne s'engagent pas seulement pour la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, mais aussi pour la *promotion des droits de l'homme*. On a fait valoir, à juste titre, que les Conventions relatives aux droits de l'homme puisent aux mêmes sources que les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, c'est-à-dire la notion de dignité humaine, et qu'elles concourent au même but, la protection de l'être humain. On souligne également que le respect des droits de l'homme constituerait le critère valable d'un ordre basé sur la justice et que l'application des droits de l'homme sans aucune discrimination serait le fondement de la paix à l'intérieur des nations et entre les nations.

Même si ces exigences méritent attention et soutien, les limites à observer sont là aussi d'une importance décisive. Les Conventions sur les droits de l'homme englobent une multiplicité de notions juridiques — droits aux libertés individuelles, droits aux garanties judiciaires, droits politiques, droits économiques, sociaux et culturels — qui sont les fondements mêmes de l'ordre politique et social général. La conception des droits de l'homme est en outre différente à l'Est et à l'Ouest, dans le Nord et dans le Sud. Aux concepts individualistes s'opposent les concepts collectivistes ou nationalistes. Si la Croix-Rouge entendait s'occuper des droits de l'homme dans leur totalité complexe, elle devrait se mêler aux controverses politiques, sociales et idéologiques, ce qui l'amènerait à violer le principe de neutralité et à mettre en jeu son unité.

Or, il existe des « droits humains » qui sont du ressort de la Croix-Rouge et justifient son plein engagement. Ce sont les droits fondamen-

taux universellement reconnus, qui figurent également dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, tels que le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage et du servage, le droit à l'intégrité corporelle et spirituelle, l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, l'interdiction de la prise d'otages, l'interdiction des châtiments collectifs. On pourrait également concevoir que le droit à la vie implique le droit à une nourriture et à un logement suffisants ainsi qu'à des soins élémentaires. Il s'agit là de la sauvegarde de l'humanité et de la dignité humaine au sens le plus fondamental du terme, du « respect de la personne humaine », que le principe d'humanité de la Croix-Rouge définit comme but et mission de la Croix-Rouge. Lorsque la Croix-Rouge s'engage pour la défense de *ces droits-là* et contribue à les faire respecter, personne ne peut lui reprocher de violer la neutralité. Bien au contraire, elle remplit sa mission et contribue à créer les conditions nécessaires à l'établissement de la paix.

V

J'aimerais, pour conclure, souligner un point important en regard du travail de la Croix-Rouge en faveur de la paix. Nous avons défini la paix comme un état de non-belligérance, et aussi comme une situation offrant à tous et à chacun des conditions de vie dignes de l'homme. La paix ainsi comprise est de prime abord l'affaire des Etats et des Organisations internationales qu'ils ont instituées. Mais l'activité ou la passivité des Etats et des Organisations dépendent cependant de la volonté des peuples et des individus; le comportement général est le reflet de l'attitude et de la mentalité de chacun d'entre nous. La paix est donc *notre affaire à tous et notre mission à tous*; chacun de nous en est responsable. Nous devons combattre en nous-mêmes et dans notre entourage les courants et les forces qui menacent et troublent la paix. Nous devons nous efforcer de vaincre le mensonge, l'injustice, les atteintes à la liberté, les préjugés, l'envie, la jalousie, l'avidité, la méfiance, l'incompréhension et la haine de l'étranger et d'autrui.

Que l'on me permette de citer en exemple trois grands penseurs, des personnalités dignes de servir de modèles.

Max Huber, dans une de ses dernière publications, intitulée *Prolegomènes et problèmes d'éthique internationale*¹ a cité comme éléments principaux d'une éthique propice à la formation d'une « homogénéité

¹ Parue dans *Die Friedenswarte*, Vol. 53, 1956, et dans *Vermischte Schriften*, Vol. IV, Zürich, 1957.

spirituelle et morale » dans la communauté des peuples la notion de bonne foi, l'autocritique, l'esprit de justice, la non-violence et le respect des droits humains. Mais une telle éthique ne pourrait influencer et déterminer le comportement des Etats les uns envers les autres que si les Etats eux-mêmes étaient entièrement inspirés par la même éthique, des structures les plus élevées aux cellules de base de la nation, les individus.

Albert Schweitzer, dans son discours de réception du Prix Nobel de la Paix,¹ déclarait, à Oslo, en 1954, que la réussite ou l'échec de la paix dépend de « ce qui se passe dans l'esprit de chaque individu et constitue en fin de compte la mentalité des peuples ». C'est de l'esprit d'humanité et d'une éthique basée sur le respect de la vie que vient tout progrès vers une amélioration de l'existence humaine. Ce n'est que dans la mesure, souligne Albert Schweitzer, où l'idée de paix s'inscrit dans la conscience des hommes que les institutions créées pour sauvegarder la paix peuvent faire ce que l'on exige et attend d'elles.

Karl Jaspers, enfin, a dit dans son discours de réception du Prix de la Paix des Libraires allemands ², en 1958, qu'il n'y a pas de paix sans liberté, ni de liberté sans vérité. La politique de paix est affaire de politique mondiale, mais la paix commence dans la maison de chacun d'entre nous, la paix mondiale commence par la paix à l'intérieur des nations. Jaspers précise : « La condition de la paix est la responsabilité collective, dont chacun d'entre nous assume une part, par sa façon de vivre dans la liberté et la vérité. La question de la paix n'est pas une question posée d'abord au monde entier, mais à chacun d'entre nous. »

*

La Croix-Rouge peut-elle contribuer à la sauvegarde de la paix? Si nous considérons l'activité humanitaire de la Croix-Rouge et méditons les paroles de Huber, Schweitzer et Jaspers, nous pouvons peut-être répondre par l'affirmative, mais avec retenue et modestie. Les possibilités qu'a la Croix-Rouge de servir la paix dépendent des efforts humains et personnels, pour promouvoir la dignité humaine, défendre et répandre le sens de l'humain. Saisir ces possibilités, c'est l'affaire de tous ceux qui se sentent solidaires de l'idéal et du travail de la Croix-Rouge.

Professeur Hans Haug

*Membre du Comité international
de la Croix-Rouge*

¹ Albert Schweitzer, *Das Problem des Friedens in der heutigen Welt*, C. H. Beck, München, 1954.

² Karl Jaspers, *Wahrheit, Freiheit und Friede*, R. Piper, München, 1958.